

INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS
Groupement Hospitalier de Territoire Nord-Ouest Vexin Val-d'Oise
GHT NOVO

Site de Pontoise

DOSSIER D'INFORMATIONS
et
D'INSCRIPTION
A L'ÉPREUVE DE SÉLECTION
POUR L'ENTRÉE
EN INSTITUT DE FORMATION AIDE-SOIGNANT
2020

IFSI/IFAS du Centre Hospitalier René-DUBOS
3 Bis Avenue de l'Île-de-France
CS 90079
95303 CERGY-PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01 30 75 43 43
Fax : 01 30 75 53 77

Courriel :
ifsi.ifas.pontoise@ght-novo.fr

Site Internet :
www.ifsi-pontoise.fr

SOMMAIRE

1. PREAMBULE	2
2. CALENDRIER.....	3
3. LA FORMATION AIDE-SOIGNANTE.....	4
3.1 LA DUREE DE LA FORMATION	4
3.2. LES CARACTERISTIQUES DE LA FORMATION	4
3.3 LES MODULES	4
3.4 LES STAGES	5
3.5 LES DISPENSES	5
4. LES CONDITIONS D'ADMISSION ET L'EPREUVE DE SELECTION	6
4.1 LES CONDITIONS D'ADMISSION A L'EPREUVE DE SELECTION.....	6
4.2 L'EPREUVE DE SELECTION POUR TOUS LES CANDIDATS	6
4.3 INSCRIPTION PAR LA VOIE DE LA FORMATION INITIALE EN CURSUS COMPLET	7
4.4 INSCRIPTION PAR LA VOIE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (FPC) EN CURSUS PARTIEL.....	7
5. CANDIDATS RELEVANT DE LA LISTE DES ASHQ - UNIQUEMENT POUR LES AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES.....	8
6. CANDIDATS TITULAIRES D'UN DIPLOME OU TITRE ETRANGER	8
7. LES RESULTATS D'ADMISSION	9
8. LES REPORTS DE SCOLARITE	9
9. LES CONDITIONS D'ENTREE EN INSTITUT DE FORMATION AIDE-SOIGNANT	9
9.1. LES FRAIS D'INSCRIPTION.....	9
9.2. LES FRAIS DE FORMATION.....	9
9.3. LES CONDITIONS MEDICALES.....	10
10. LE FINANCEMENT DE LA FORMATION	11
10.1 LA SUBVENTION REGIONALE D'ILE-DE-FRANCE	11
10.1.1 Les effectifs éligibles à la subvention régionale	11
10.1.2 Les effectifs non éligibles à la subvention régionale.....	11
10.2 LES BOURSES REGIONALES.....	11
10.3 SALAIRES - AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIÉS (ASHQ)	12
10.4 SITUATIONS PARTICULIERES	12
11. TRAITEMENT DES DONNEES ADMINISTRATIVES.....	13
12. ANNEXES	14
Fiche d'inscription : Annexe A	15
Fiche d'inscription : Annexe B	17
Fiche d'inscription : Annexe C	20
Annexe D.....	23

1. PREAMBULE

Madame, Monsieur,

Conformément à l'arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture, la sélection des candidats est effectuée par un jury de sélection sur la base d'un dossier destiné à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre la formation.

Par dérogation au regard du contexte exceptionnel de mobilisation nationale pour protéger au mieux l'ensemble de la population et éviter les rassemblements et les déplacements propices à la propagation de l'épidémie de Covid-19, et pour l'année 2020 uniquement, l'entretien de sélection prévu est supprimé. La sélection sera effectuée uniquement par l'examen du dossier.

L'épreuve d'admission de sélection pour l'entrée en institut de formation d'Aide-Soignant est commune aux IFAS du GHT NOVO, de Beaumont-sur-Oise et de Pontoise.

Ce dossier est uniquement valable pour s'inscrire aux épreuves de sélection d'entrée organisées à l'IFSI/IFAS du GHT NOVO - Site de Pontoise.

Nous vous invitons à prendre connaissance de notre dossier d'information, afin de constituer votre dossier d'inscription.

Puis retourner par courrier au secrétariat de l'IFSI/IFAS de Pontoise tous les documents administratifs à fournir (*selon votre liste d'inscription*) pour finaliser votre inscription au plus tard :

Le mercredi 10 juin 2020
Cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :
IFSI/IFAS du Centre Hospitalier René-DUBOS
SELECTION IFAS 2020
3 Bis Avenue de l'Île-de-France – CS90079
95303 CERGY-PONTOISE CEDEX

Nous vous souhaitons bonne chance dans votre projet professionnel.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Madame Viviane CAILLAVET
Directeur des Soins
Coordonnateur des IFSI/IFAS du GHT NOVO



2. CALENDRIER

INSCRIPTION	
DOSSIER D'INSCRIPTION	A TELECHARGER sur le site internet de l'IFSI/IFAS de Pontoise www.ifsi-pontoise.fr
DATE D'INSCRIPTION	Du 22 avril au 10 juin 2020
MODALITES	Envoi postal , le cachet de la Poste faisant foi A l'adresse suivante : IFSI/IFAS du Centre Hospitalier René-DUBOS SELECTION IFAS 2020 3 Bis Avenue de l'Île-de-France – CS90079 95303 CERGY-PONTOISE CEDEX
FRAIS D'INSCRIPTION	60 Euros par chèque à l'ordre : REGIE IFSI CH PONTOISE

EPREUVE D'ADMISSION	
MODALITES	Envoi du dossier de sélection au plus tard le 10 juin 2020 (date de la poste faisant foi)
RESULTATS	Le 30 juin 2020 à 14h00 (courrier, affichage sur site et site internet www.ifsi-pontoise.fr)

SCOLARITE	
INSCRIPTION	Rendez-vous administratif durant les mois de juillet et août 2020 <i>(sous réserve de modification)</i>
FRAIS DE SCOLARITE	60 Euros par chèque à l'ordre : REGIE IFSI CH PONTOISE
PRE-RENTREE	Le lundi 31 août 2020 <i>(sous réserve de modification)</i>
RENTREE	Le Mardi 1 ^{er} septembre 2020

AUCUN RÉSULTAT NE SERA COMMUNIQUÉ PAR TÉLÉPHONE. TOUS LES CANDIDATS SONT PERSONNELLEMENT INFORMÉS PAR COURRIER DE LEURS RESULTATS.

LES FRAIS D'INSCRIPTION AUX ÉPREUVES DE SELECTION DEMEURENT ACQUIS A L'IFSI/IFAS DE PONTOISE ET NE SERONT EN AUCUN CAS REMBOURSES

3. LA FORMATION AIDE-SOIGNANTE

Conformément à l'annexe 1 de l'Arrêté du 22 Octobre 2005, définition du métier d'aide-soignant :

... «L'aide-soignant exerce son activité sous la responsabilité de l'Infirmier, dans le cadre du rôle propre dévolu à celui-ci, conformément aux articles R 4311-3 à R 4311-5 du code de la santé publique. Dans ce cadre, l'aide-soignant réalise des soins liés aux fonctions d'entretien et de continuité de la vie visant à compenser partiellement ou totalement un manque ou une diminution de l'autonomie de la personne ou d'un groupe de personnes. Son rôle s'inscrit dans une approche globale de la personne soignée et prend en compte la dimension relationnelle des soins. L'aide-soignant accompagne cette personne dans les activités de la vie quotidienne, il contribue à son bien-être et à lui faire recouvrer, dans la mesure du possible, son autonomie.

Travaillant le plus souvent dans une équipe pluri professionnelle, en milieu hospitalier ou extrahospitalier, l'aide-soignant participe, dans la mesure de ses compétences et dans le cadre de sa formation aux soins infirmiers préventifs, curatifs ou palliatifs.

Ces soins ont pour objet de promouvoir, protéger, maintenir et restaurer la santé de la personne, dans le respect de ses droits et de sa dignité».

3.1 LA DUREE DE LA FORMATION

L'ensemble de la formation se déroule sur 41 semaines (ou 1435 heures) réparties de la manière suivante :

- Enseignement en institut de formation : 17 semaines soit 595 heures ;
- Enseignement en stage clinique : 24 semaines soit 840 heures.

Durant la formation, les élèves bénéficient de trois semaines de congés :

- 2 semaines à Noël ;
- 1 semaine au printemps.

La rentrée dans les instituts de formation a lieu la première semaine du mois de septembre.

3.2. LES CARACTERISTIQUES DE LA FORMATION

Les modules de formation correspondent à l'acquisition des huit compétences obligatoires du diplôme d'Etat d'aide-soignant.

L'enseignement est organisé sur la base de 35 heures par semaine. La répartition de cet enseignement, entre cours magistraux, travaux pratiques, travaux dirigés et évaluation des connaissances est déterminée par l'équipe pédagogique.

3.3 LES MODULES

La formation est structurée sous la forme de huit modules permettant l'acquisition des huit compétences :

- Module 1 : Accompagnement d'une personne dans les activités de la vie quotidienne (4 semaines) ;
- Module 2 : L'état clinique d'une personne (2 semaines) ;
- Module 3 : Les soins (5 semaines) ;
- Module 4 : Ergonomie (1 semaine) ;
- Module 5 : Relation – communication (2 semaines) ;
- Module 6 : Hygiène des locaux hospitaliers (1 semaine) ;
- Module 7 : Transmission des informations (1 semaine) ;
- Module 8 : Organisation du travail (1 semaine).

Cet enseignement est assuré par un infirmier formateur, en collaboration avec des intervenants extérieurs : professionnels paramédicaux, médecins, diététiciennes, psychologues, administrateurs... et comprend des cours, des travaux dirigés, des travaux de groupe et des séances d'apprentissage pratiques et gestuels. La participation à l'ensemble des enseignements est obligatoire.

3.4 LES STAGES

Dans le cursus de formation, les stages au nombre de six, de 140 heures chacun, sont réalisés dans des structures sanitaires, sociales ou médico-sociales :

- Service de court séjour : médecine ;
- Service de court séjour : chirurgie ;
- Service de moyen ou long séjour : personnes âgées ou handicapées ;
- Service de santé mentale ou service de psychiatrie ;
- Secteur extrahospitalier ;
- Structure optionnelle (en fin de formation en fonction du projet professionnel de l'élève).

Ces stages permettent l'acquisition progressive des compétences par l'élève.

Sur l'ensemble des stages cliniques, un stage dans une structure d'accueil pour personnes âgées est obligatoire.

3.5 LES DISPENSES

Des dispenses pourront être accordées au regard du diplôme du candidat et pour les candidats inscrits en cursus partiel (Titre 2 de l'arrêté de 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant)

Diplôme détenu par le candidat	DEAS Diplôme d'Etat d'Accompagnement Educatif et Social			DEAP	DEA	DEAVS / MCAD	DEAMP	TPAVF	Baccalauréat professionnel	
	Accompagnement de la vie à domicile	Accompagnement de la vie en structure	Accompagnement à l'éducation inclusive et à la vie ordinaire	Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture	Diplôme d'Etat d'Ambulancier	Diplôme d'Etat /Mention complémentaire d'Aide à domicile	Diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique	Titre Professionnel d'Assistant de Vie aux familles	Accompagnement, Soins, Services à la Personne	Services Aux Personnes et Aux Territoires
Module 1 accompagnement d'une personne dans les actes de la	dispensé	dispensé	M1	M1	M1	dispensé	dispensé	dispensé	dispensé	dispensé
Module 2 Etat clinique d'une personne	M2	M2	M2	dispensé	dispensé	M2	M2	M2	M2	M2
Module 3 les soins	M3	M3	M3	M3	M3	M3	M3	M3	M3	M3
Module 4 Ergonomie	dispensé	dispensé	dispensé	dispensé	dispensé	dispensé	dispensé	dispensé	dispensé	dispensé
Module 5 Relation - communication	dispensé	dispensé	dispensé	dispensé	dispensé	dispensé	dispensé	dispensé	M5	M5
Module 6 Hygiène des locaux hospitaliers	M6	M6	M6	dispensé	M6	M6	M6	M6	dispensé	M6
Module 7 Transmissions des informations	dispensé	dispensé	dispensé	dispensé	dispensé	dispensé	dispensé	M7	dispensé	dispensé
Module 8 Organisation du travail	M8	dispensé	dispensé	dispensé	M8	M8	dispensé	M8	dispensé	dispensé

SONT DECLARES REÇUS AU DIPLOME D'ÉTAT D'AIDE-SOIGNANT (DEAS), LES ELEVES AYANT VALIDE L'ENSEMBLE DES COMPETENCES LIEES A L'EXERCICE DU METIER TOUT AU LONG DE L'ANNEE DE FORMATION.

4. LES CONDITIONS D'ADMISSION ET L'ÉPREUVE DE SÉLECTION

4.1 LES CONDITIONS D'ADMISSION A L'ÉPREUVE DE SÉLECTION

Pour être admis à suivre les études conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant, les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date de leur entrée en formation ; aucune dispense d'âge n'est accordée et il n'est pas prévu d'âge limite supérieur.

Les candidats doivent satisfaire à l'épreuve d'admission prévu à l'arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture ([cf. Annexe D](#)).

La formation débouche sur le Diplôme d'État d'Aide-Soignant(e) délivré par la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Île-de-France.

4.2 L'ÉPREUVE DE SÉLECTION POUR TOUS LES CANDIDATS

L'épreuve de sélection des candidats inscrits par les voies de la formation initiale et la formation professionnelle continue (FPC), en cursus complet et en cursus partiel, est identique.

La sélection des candidats est effectuée par un jury de sélection sur la base d'un dossier comportant les pièces suivantes :

- Une pièce d'identité ;
- Une lettre de motivation manuscrite ;
- Un curriculum vitae ;
- Un document manuscrit relatant, au choix du candidat, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue, soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation. Ce document n'excède pas deux pages ;
- Selon la situation du candidat, la copie des originaux de ses diplômes ou titres traduits en français ;
- Le cas échéant, la copie de ses relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires ;
- Le cas échéant une attestation de suivi de préparation au concours d'aide-soignant cours de l'année 2019/2020 ;
- Pour les ressortissants hors Union européenne, une attestation du niveau de langue française C1 et un titre de séjour valide pour toute la période de la formation. (*pour toutes informations, consulter le site : www.service-public.fr*)

Les candidats peuvent joindre tout autre justificatif valorisant un engagement ou une expérience personnelle (associative, sportive...) en lien avec la profession d'aide-soignant.

CONSTITUTION DU DOSSIER : *Documents à joindre impérativement*

- **Fiche d'inscription pour les voies de la formation initiale et la formation professionnelle continue, en cursus complet ou partiel**
- Photocopie Recto/Verso du **justificatif d'identité en cours de validité** (Carte nationale d'identité, Passeport, Livret de famille mentionnant le nom du candidat, Titre de séjour) ;
- **Lettre de motivation manuscrite** ;
- **Curriculum vitae** ;
- **Document manuscrit relatant, au choix du candidat, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue, soit son projet professionnel** en lien avec les attendus de la formation ;
- **Photocopie des originaux des diplômes ou titres traduits en français** (cas échéant) ;
- **Photocopie des relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires** (cas échéant) ;
- **Attestation de suivi de préparation au concours d'aide-soignant cours de l'année 2019/2020** (cas échéant) ;
- **Attestation du niveau de langue française C1 pour les ressortissants hors Union européenne et un titre de séjour valide pour toute la période de la formation** (cas échéant) ;
- **Traduction du diplôme et l'attestation de comparabilité ENIC-NARIC/CIEP recto/verso** pour les candidats possédants un diplôme étranger.
- Justificatif valorisant un engagement ou une expérience personnelle
- **Le règlement des droits d'inscription aux épreuves de sélection** : chèque à l'ordre de la REGIE IFSI CH PONTOISE d'un montant de 60 euros

4.3 INSCRIPTION PAR LA VOIE DE LA FORMATION INITIALE EN CURSUS COMPLET

Les candidats s'inscrivent pour la voie de la formation initiale, en cursus complet, lorsqu'ils ne relèvent pas des conditions nécessaires à l'accès à une formation en cursus partiel (Cf. paragraphe suivant).

Les candidats titulaires du baccalauréat professionnel « Accompagnement, soins, services à la personne » (ASSP) ou du baccalauréat professionnel « Services aux personnes et aux territoires » (SAPAT) et les élèves en Terminales du baccalauréat professionnel « Accompagnement, soins, services à la personne » (ASSP) ou du baccalauréat professionnel « Services aux personnes et aux territoires » (SAPAT) peuvent choisir de suivre la formation dans son intégralité ou peuvent choisir de bénéficier de dispenses de formation prévues dans l'arrêté du 21 mai 2014.

Les candidats s'inscrivant pour la voie de la formation initiale, en cursus complet, doivent remplir la fiche d'inscription en [annexe A](#).

4.4 INSCRIPTION PAR LA VOIE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (FPC) EN CURSUS PARTIEL

Les candidats titulaires des diplômes ci-dessous relèvent de la voie de la formation professionnelle continue (FPC) en cursus partiel :

- Les **élèves en Terminales** du baccalauréat professionnel « Accompagnement, soins, services à la personne » (ASSP) ou du baccalauréat professionnel « Services aux personnes et aux territoires » (**SAPAT**) ;
- Les candidats **titulaires du baccalauréat** professionnel « Accompagnement, soins, services à la personne » (**ASSP**) ou du baccalauréat professionnel « Services aux personnes et aux territoires » (**SAPAT**) ;
- Les candidats **titulaires** du diplôme d'Etat d'accompagnement éducatif et social (**DEAES**) ;
- Les candidats **titulaires** du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture (**DEAP**) ;
- Les candidats **titulaires** du diplôme d'ambulancier ou du certificat de capacité d'ambulancier (**DEA ou CCA**) ;
- Les candidats **titulaires** du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale (**DEAVS**) ou de la mention complémentaire d'aide à domicile (**MCAD**) ;
- Les candidats **titulaires** du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique (**DEAMP**) ;
- Les candidats **titulaires** du titre professionnel d'assistant de vie aux familles (**TPAVF**).

Les candidats s'inscrivant pour la voie de la formation professionnelle continue (FPC) en cursus partiel doivent remplir la fiche d'inscription [en annexe B](#) (Bac ASSP/SAPAT) ou [en annexe C](#) (Titulaire DEAES, DEAP, DEA ou CCA, DEAVS, MCAD, DEAMP, TPAVF).

ATTENTION :

LE REGLEMENT DES DROITS D'INSCRIPTION
AUX EPREUVES DE SELECTION EST NON REMBOURSABLE !

QUEL QU'EN SOIT LE MOTIF :
INSCRIPTION DANS UN AUTRE IFAS,
DESISTEMENT, ABSENCE OU ECHEC.

5. CANDIDATS RELEVANT DE LA LISTE DES ASHQ - UNIQUEMENT POUR LES AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES

L'arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture (cf. [Annexe D](#)) précise qu'un minimum de 10% des places ouvertes par institut de formation est proposé aux agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière réunissant au moins trois ans de fonctions en cette qualité.

Par dérogation à l'article 2, leur sélection est organisée par leur employeur.

Avant toute démarche d'inscription à la sélection en vue d'une entrée en IFAS, les candidats doivent se rapprocher de la Direction des Ressources Humaines ou de la Formation Continue de leur établissement.

6. CANDIDATS TITULAIRES D'UN DIPLOME OU TITRE ETRANGER

Vous êtes un candidat titulaire d'un titre ou diplôme étranger

Les candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme étranger peuvent accéder à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant.

- Pour un Baccalauréat étranger : fournir une équivalence en plus de la copie du diplôme ;
- Pour un diplôme supérieur étranger écrit en langue étrangère : fournir une traduction assermentée par des autorités compétentes (Tribunal d'Instance, Tribunal de Grande Instance, mairie). Les traductions par des organismes privés ne sont pas acceptées.

L'ENIC-NARIC informe sur la reconnaissance des diplômes étrangers en France et, depuis le 1er janvier 2008, est seul habilité, à délivrer les attestations de diplômes obtenus dans un pays étranger. Les démarches à suivre pour obtenir une attestation sont consultables sur le site :

<http://www.ciep.fr/enic-naric-france>

Le Centre ENIC-NARIC France ne reçoit pas le public. Il peut être contacté par téléphone aux numéros suivants :

01 45 07 63 21 ou 01 45 07 63 10.

Il est important de noter qu'il n'existe pas de principe juridique d'équivalence entre les titres et les diplômes obtenus à l'étranger et les diplômes français délivrés par le Ministère de l'Education Nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Seule une attestation de reconnaissance de niveau d'études peut être obtenue. Les demandes d'équivalence de diplôme français à l'étranger doivent être adressées au centre par voie postale.

Si vous êtes déjà titulaire d'un diplôme d'enseignement supérieur et désirez poursuivre des études dans un établissement français d'enseignement supérieur, vous pouvez sur présentation du ou des diplômes étrangers que vous possédez, de leurs traductions et d'un descriptif du cursus de la formation suivie, demander une dispense d'études auprès de l'établissement dans lequel vous souhaiteriez préparer un diplôme français. Le président de l'université ou le directeur de l'établissement concerné déterminera votre niveau d'admission sur proposition d'une commission pédagogique (cf. décret n°85-906 du 23 août 1985). Cette dispense est destinée à vous permettre de conserver tout ou partie de vos acquis universitaires antérieurs

Les démarches sont à anticiper dès l'inscription aux épreuves de sélection car le délai d'obtention du document peut-être supérieur à 3 mois.

7. LES RESULTATS D'ADMISSION

A l'issue de l'épreuve d'admission et **au vu de la note obtenue à cette épreuve**, le jury établit chaque liste de classement des candidats selon leur liste d'inscription.

Chaque liste comprend **une liste principale** et **une liste complémentaire**, affichée au siège de l'IFSI/IFAS du GHT NOVO - site de Pontoise et publiée sur le site de l'institut (uniquement pour les candidats ayant accepté la parution de leur nom sur le site).

Les résultats de l'épreuve de sélection sont affichés à l'institut de formation. Tous les candidats sont personnellement informés par courrier de leurs résultats et de leurs rangs de classement sur l'une ou l'autre liste. Si dans les 10 jours suivant l'affichage le candidat n'a pas donné son accord écrit, il sera présumé avoir renoncé à son admission et sa place sera proposée au candidat inscrit en rang utile sur liste complémentaire de son titre.

8. LES REPORTS DE SCOLARITE

Le bénéfice d'une autorisation d'inscription dans l'IFAS de réussite à la sélection n'est valable que pour l'année scolaire pour laquelle le candidat a été admis conformément à l'article 9 de l'arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant au diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture.

Cependant, un report d'admission d'un an, renouvelable une seule fois, est accordé de droit par la direction de l'IFSI/IFAS en cas :

- De congé de maternité ;
- De rejet de demande du bénéfice d'une promotion professionnelle ou sociale ou de rejet d'une demande de congé de formation ou de rejet d'une demande de mise en disponibilité ;
- Pour garde d'enfant de moins de quatre ans.

En outre, de façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par le candidat justifiant de la survenance d'un évènement important l'empêchant de débiter sa formation, le directeur de l'institut peut accorder un report de formation dans la limite cumulée de deux ans.

Tout report sera accordé sous réserve de la production d'un justificatif.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante, au plus tard trois mois avant la date de cette rentrée.

Le report est valable uniquement pour l'institut dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

9. LES CONDITIONS D'ENTREE EN INSTITUT DE FORMATION AIDE-SOIGNANT

9.1. LES FRAIS D'INSCRIPTION

Tout **candidat admis** aux sélections d'entrée en IFAS doit **lors de la confirmation de son inscription** s'acquitter d'un de frais d'inscription d'un montant de **60 euros**.

9.2. LES FRAIS DE FORMATION

Pour les élèves sortant du cursus scolaire et les demandeurs d'emploi inscrits depuis plus de six mois au pôle emploi et non démissionnaires, le coût de la formation est pris en charge par le Conseil Régional d'Ile-de-France.

Pour les salariés ou personnes considérées en formation continue, le coût de la formation pour l'année scolaire complète 2020/2021 est de **7 781 euros**.

Pour les personnes finançant eux-mêmes leur formation, le coût de la formation pour l'année scolaire complète 2020/2021 est de **7 781 euros**.

L'engagement de prise en charge du coût de la formation est exigible dès le jour de la rentrée scolaire. Aussi, il convient de rechercher un mode de financement dès votre inscription du fait des délais d'instruction des dossiers par les organismes concernés.

9.3. LES CONDITIONS MEDICALES

L'Article 11 de l'arrêté du 7 avril 2020 précise que :

« **L'admission définitive** dans un institut de formation conduisant au diplôme d'état d'aide-soignant est subordonnée :

- **A la production, au plus tard le premier jour de la rentrée, d'un certificat médical** par un médecin agréé attestant que le candidat ne présente pas de contre-indication n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique et ou psychologique à l'exercice de la profession.
- **A la production, au plus tard le jour de la rentrée la première entrée en stage, d'un certificat médical attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccination de vaccinations prévues le cas échéant par les dispositions du titre 1^{er} du livre de la troisième partie législative de code de la santé publique** ».
- conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France ».

Pour être en règle avec les conditions d'immunisation, les candidats doivent prévoir leur vaccination quatre mois minimum avant la date de la rentrée (vaccinations contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite, l'hépatite B et vaccination par le BCG).

❶ Il vous appartient donc de commencer dès à présent la vaccination contre l'hépatite B puisque trois injections sont nécessaires à un mois d'intervalle, voire davantage selon les recommandations de l'Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L.3111-4 du code de la santé publique.

Prendre rendez-vous avec votre médecin traitant qui vérifiera à l'aide de votre carnet de santé si vous êtes à jour des vaccinations obligatoires et pratiquera les rappels si nécessaire, puis vous établira une ordonnance afin de faire pratiquer une IDR à la tuberculine (BCG) et une sérologie pour vérifier votre immunisation contre l'hépatite B.

Article L.3111-4 du code de la santé publique :

« Une personne qui, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention, de soins ou hébergeant des personnes âgées, exerce une activité professionnelle l'exposant à des risques de contamination doit être immunisée contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite

VOUS NE POURREZ EN AUCUN CAS VOUS RENDRE EN STAGE SI VOS VACCINATIONS NE SONT PAS A JOUR. OR CELA PREND DU TEMPS DE SE FAIRE VACCINER, NE TARDEZ PAS !

10. LE FINANCEMENT DE LA FORMATION

10.1 LA SUBVENTION REGIONALE D'ILE-DE-FRANCE

10.1.1 Les effectifs éligibles à la subvention régionale

- Les élèves et étudiants **âgés de 25 ans et moins**, inscrits ou non en Mission locale, à l'exception faite des apprentis ;
- Les élèves et étudiants sortis du système scolaire **depuis moins de deux ans**, à l'exception faite des apprentis ;
- Les demandeurs d'emploi (catégorie A et B), **inscrits à Pôle emploi depuis 6 mois au minimum**, dont le coût de formation n'est pas pris en charge ou partiellement par Pôle emploi ;
- Les **bénéficiaires d'un PEC** (Plan Emploi Compétence), y compris en cas de démission ;
- Les **bénéficiaires du RSA** ;
- Les élèves et étudiants dont le **service civique** s'est achevé dans un délai d'un an avant l'entrée en formation.
- Dans le cadre d'un nouveau règlement relatif au Service Public Régional de la Formation (SPRF) voté par le Conseil Régional, conformément aux dispositions du décret du 23 mars 2016 pour les formations sanitaires et sociales des niveaux IV et V. Un avenant adopté par la délibération CP 2018 152 du 30 mai 2018, précise que la Région Ile-de-France prend en charge les frais pédagogiques des demandeurs d'emploi, **quel que soit leur durée d'inscription au Pôle Emploi en remplissant les conditions suivantes** :
 - **Ne pas avoir obtenu de diplôme, titre ou certification** (diplôme national du brevet des collèges compris) et de le justifier. La Région Ile-de-France se réserve le droit de contrôler ce critère auprès du Pôle Emploi pour éviter tout risque de déclaration frauduleuse ;
 - **Etre inscrit dans un parcours de formation professionnelle continue, en cursus complet.**

Vous n'avez aucune démarche à effectuer auprès de la Région Ile-de-France.

10.1.2 Les effectifs non éligibles à la subvention régionale

Ne sont pas éligibles à la subvention régionale :

- Les agents publics (y compris en disponibilité) ;
- Les salariés du secteur privé ;
- Les démissionnaires de moins de 6 mois (sauf pour les bénéficiaires d'un contrat aidé avant l'entrée en formation) ;
- Les abandons intervenus dans le mois suivant l'entrée en formation ;
- Les apprentis ;
- Les personnes ayant suivi une préparation à un concours ;
- Les personnes en validation des acquis de l'expérience ;
- Les passerelles ;
- Les médecins étrangers ;
- Tout autre cas ne rentrant pas dans la catégorie des effectifs éligibles.

10.2 LES BOURSES REGIONALES

Les bénéficiaires sont :

Aucune condition d'âge requise

- Les élèves en formation initiale qui suivent le cursus à temps complet ;
- Les élèves titulaires d'un baccalauréat ASSP ou SAPAT.

Les personnes éligibles sont :

La bourse est attribuée en fonction des ressources (revenus d'imposition) et charges du foyer.

- Ne percevoir aucune ressource et dépendre financièrement de ses parents ;
- Vivre chez ses parents ;
- Vivre des aides sociales de la CAF : RSA socle « majoré » (ex-API), allocation logement, allocations familiales ;
- Etre non salarié et vivre des revenus du conjoint (+ 26 ans) ;
- Travailler à temps partiel (- 20 heures / semaine) ;
- Etre demandeur d'emploi non indemnisé ou bénéficiaire de l'allocation spécifique de solidarité (ASS) ;
- Les étudiants ne bénéficiant d'aucune autre prestation ou rémunération pendant la formation.

Les élèves en cursus partiels ne peuvent y prétendre.

Démarche :

Les demandes de bourses se font **uniquement en ligne** - pour la région parisienne www.iledefrance.fr/fss entre fin août et la mi-octobre 2020.

Selon les dates de réception du dossier complet et de notification, la bourse est versée en 10, 11 ou 12 mensualités. Ces bourses s'échelonnent entre 0 (exonération des droits de cotisation sociale étudiante et d'une partie des frais d'inscription) et 7. Vous pouvez effectuer une simulation en ligne sur le site FSS d'Ile-de-France.

10.3 SALARIES - AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIÉS (ASHQ)

Le coût de la formation d'un montant de 7 781 € doit être pris en charge par votre employeur au titre de la formation continue. **Le Conseil Régional d'Ile-de-France ne prendra pas en charge vos frais de formation.** Vous devez prendre contact auprès de la Direction des Ressources Humaines ou du service de Formation Continue de votre établissement employeur.

a) Financement au titre de la promotion professionnelle

- ↳ Un accord de prise en charge établi par votre employeur devra être fourni lors de votre confirmation d'entrée en formation.

Une convention de formation définissant les modalités de formation sera établie entre notre institut et votre employeur.

a) Financement dans le cadre d'un congé individuel de formation (CIF) ou dans le cadre d'un congé de formation professionnelle (CFP)

En effet, le coût de la formation peut être pris en charge par un organisme collecteur des fonds pour la promotion professionnelle auprès duquel l'employeur verse une cotisation.

- ↳ Faire une demande spécifique auprès de l'organisme gestionnaire (FONGECIF, UNIFAF, UNIFORMATION, ANFH ...)

Lors de la confirmation d'entrée en formation, fournir l'accord de prise en charge de l'organisme ou une attestation de dépôt du dossier.

10.4 SITUATIONS PARTICULIERES

Pour connaître les aides financières dont vous pouvez bénéficier vous devez vous renseigner auprès :

- De la Mission Locale de votre lieu de résidence ;
- De la Direction Régionale ou Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle dont vous dépendez ;
- Du Conseil Général ;
- Du CCAS de votre mairie ;
- Du Conseil Régional d'Ile-de-France ;
- De la Caisse d'Allocation Familiale.

11. TRAITEMENT DES DONNEES ADMINISTRATIVES

Afin de constituer votre dossier d'inscription aux épreuves de sélection d'entrée en institut de formation aide-soignant, les IFSI/IFAS du GHT NOVO demandent aux candidats de communiquer des données administratives et personnelles. Les données recueillies dans le cadre de cette inscription sont enregistrées dans le logiciel métier des instituts de formation et sont accessibles uniquement au personnel des IFSI/IFAS du site de Pontoise.

Conformément à l'instruction DPACI/RES/2005/07 du 28 avril 2005 :

- Le dossier d'inscription aux épreuves de sélection des candidats reçus est conservé pendant la durée de scolarité puis archivé pendant 10 ans ;
- Le dossier d'inscription aux épreuves de sélection des candidats non reçus est éliminé après 1 an.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (DPO) à l'adresse mail suivante : rgpd@ght-novo.fr.

**Vos données à caractère personnel
peuvent être collectées par les professionnels
des instituts de formation du GHT NOVO.**



Nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de vos données soient conformes au règlement général sur la protection des données (RGPD*) et à la nouvelle loi Informatique et Libertés.

*Règlement européen n° 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données

Afin de permettre aux professionnels des IFSI/IFAS du GHT NOVO d'exercer leurs missions, vos données sont collectées, enregistrées et conservées.

Elles peuvent être consultées et utilisées pour :

- Gérer votre entrée en formation initiale ;
- Assurer la gestion administrative et le suivi pédagogique de votre parcours de formation, de l'admission à la certification ;
- Concevoir et mettre en œuvre vos sessions de formation continue, du traitement de la demande à l'évaluation de l'action de formation ;
- Améliorer la qualité de la formation et la sécurisation des activités ;
- Transmettre aux tutelles et financeurs des données statistiques.



Une donnée à caractère personnel est toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable.

Selon les cas, vous disposez :



d'un droit d'accès



d'un droit d'effacement



d'un droit de portabilité



d'un droit de rectification



d'un droit de limitation



d'un droit d'opposition

Si vous souhaitez en savoir plus sur les traitements de vos données (durée de conservation, destinataires, ...) ou simplement exercer vos droits, contactez le délégué à la protection des données :

- par mail : rgpd@ght-novo.fr

- par courrier : Délégué à la protection des données (DPO), Direction des Systèmes d'Information, Centre Hospitalier René-Dubos, 6 Avenue de l'Île de France, 95303 Cergy Pontoise

Vous disposez également d'un droit de réclamation auprès de la CNIL :

3 Place de Fontenay
TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07



12. ANNEXES

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

**(A compléter par tous les candidats Bac ASSP/SAPAT et
à renvoyer impérativement avec la fiche d'inscription)**

En référence à l'instruction N° DGOS/RH1/2014/2015 du 10 juillet 2014 relative aux dispenses de formation pour l'obtention du diplôme d'état d'aide-soignant, le candidat titulaire du Baccalauréat ASSP ou SAPAT ou en classe de Terminale ASSP ou SAPAT doit lors de son inscription, choisir la modalité de sélection souhaitée comme exposé page 7 de ce dossier.

Je soussigné(e) (Nom et prénom) _____

Né(e) le _____ à _____

Demeurant au _____

Certifie avoir pris connaissance des modalités d'inscription à la sélection pour l'entrée en Institut de Formation d'Aide-Soignant et

Confirme mon inscription en cursus partiel et bénéficié des dispenses de formation des modules :

- 1-4-6-7-8 pour les bacheliers ASSP
- 1-4-7-8 pour les bacheliers SAPAT

Fait à _____

Le _____

Signature du candidat

Signature du représentant légal si le candidat est mineur

Signature :

Annexe
Candidats DEAES, DEAP,
DEA/CCA, DEAVS,
DEAMP, TPAVF

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

(A compléter par tous les candidats titulaires du DEAES, DEAP, DEA/CCA, DEAVS, DEAMP, TPAVF et à renvoyer impérativement avec la fiche d'inscription)

En référence à l'instruction N° DGOS/RH1/2014/2015 du 10 juillet 2014 relative aux dispenses de formation pour l'obtention du diplôme d'état d'aide-soignant, le candidat titulaire d'un titre ou diplôme lui permettant d'être dispensé de certains modules doit lors de son inscription, choisir la modalité de sélection souhaitée comme exposé page 20 de ce dossier.

Je soussigné(e) (Nom et prénom) _____

Né(e) le _____ à _____

Demeurant au _____

Certifie avoir pris connaissance des modalités d'inscription à la sélection pour l'entrée en Institut de Formation d'Aide-Soignant et

Confirme mon inscription en cursus partiel et bénéficié des dispenses de formation des modules :

- Diplôme d'Etat d'accompagnement éducatif et social ;
 - Accompagnement de la vie à domicile (dispense des modules 1, 4, 5 et 7)
 - Accompagnement de la vie en structure (dispense des modules 1, 4, 5, 7 et 8)
 - Accompagnement à l'éducation inclusive et à la vie ordinaire (dispense des modules 4, 5 et 7)
- Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture (dispense des modules 2, 4, 5, 6, 7 et 8)
- Diplôme d'Etat d'ambulancier ou Certificat d'Aptitude d'Ambulancier (dispense des modules 2, 4, 5 et 7)
- Diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ou de la Mention complémentaire d'aide à domicile (dispense des modules 1, 4, 5 et 7)
- Diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique (dispense des modules 1, 4, 5, 7 et 8)
- Titre Professionnel d'assistante de vie aux familles (dispenses des modules 1, 4 et 5)

Fait à _____

Le _____

Signature du candidat

Signature du représentant légal si le candidat est mineur

Annexe D

Le 17 avril 2020

Arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture

NOR: SSAH2003864A

Version consolidée au 17 avril 2020

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code du travail ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles D. 4391-1 et D. 4392-1 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales du 5 mars 2020 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'évaluation des normes du 5 mars 2020,

Arrête :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Les formations conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture sont accessibles, sans condition de diplôme, par les voies suivantes :

1° La formation initiale, dans les conditions fixées par le présent arrêté ;

2° La formation professionnelle continue, sans conditions d'une durée minimale d'expérience professionnelle, dans les conditions fixées par le présent arrêté ;

3° La validation des acquis de l'expérience professionnelle, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date d'entrée en formation.

Article 2

La sélection des candidats est effectuée par un jury de sélection sur la base d'un dossier et d'un entretien destinés à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre l'une des formations visées au premier alinéa de l'article 1er. Les pièces constituant ce dossier sont listées à l'article 6. L'ensemble fait l'objet d'une cotation par un binôme d'évaluateurs composé, selon la formation concernée, d'un aide-soignant ou d'un auxiliaire de puériculture en activité professionnelle et d'un formateur infirmier ou cadre de santé d'un institut de formation paramédical. L'entretien d'une durée de quinze à vingt minutes est réalisé pour permettre d'apprécier les qualités humaines et relationnelles du candidat et son projet professionnel. Les modalités de sélection sont identiques pour les instituts de formation du même groupement.

Elles sont définies en accord avec l'agence régionale de santé, avant la date limite d'inscription fixée à l'article 7.

Article 3

Sont admis dans l'une ou l'autre des formations visées au premier alinéa de l'article 1er et dans la limite de la capacité d'accueil autorisée en application de l'article 5 les candidats possédant les connaissances et aptitudes requises suffisantes pour suivre la formation, conformément aux attendus nationaux définis en annexe du présent arrêté.

Article 4

Les modalités d'organisation du jury d'admission et sa composition sont définies en accord avec l'agence régionale de santé pour chacune des deux formations visées à l'article 1er.

Les instituts de formation ont la possibilité de se regrouper, au niveau régional ou infrarégional, pour constituer ce jury. En lien avec l'agence régionale de santé, un institut de formation pilote est désigné par les instituts du groupement pour l'organisation du jury d'admission. La désignation de l'institut de formation pilote est revue régulièrement.

Les membres du jury d'admission sont désignés par le directeur de l'institut de formation, ou, en cas de regroupement, par le directeur de l'institut de formation pilote.

Le jury d'admission présidé par le directeur d'institut susmentionné est composé d'au moins 10 % des évaluateurs ayant participé à la sélection prévue à l'article 2.

Le jury d'admission établit un classement des candidatures retenues au regard des conditions requises à l'article 3. Chaque institut ou groupement d'instituts de formation établit une liste principale et une liste complémentaire des candidats admis.

Lorsque la liste complémentaire n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes, le directeur de l'institut de formation concerné peut faire appel, dans la limite des places disponibles, à des candidats inscrits sur la liste complémentaire d'autres instituts, restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission dans ceux-ci. La priorité est accordée aux candidats admis dans les instituts de la région.

Un recensement des places disponibles peut être centralisé au niveau régional ou infrarégional en lien avec l'agence régionale de santé.

Article 5

I. - Le nombre de places ouvertes au sein de chaque institut de formation ne peut excéder la capacité d'accueil autorisée. Cette limite ne s'applique pas aux candidats inscrits dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience professionnelle.

Un minimum de 10 % des places ouvertes par institut de formation, ou sur l'ensemble des places ouvertes du groupement d'instituts de formation, est proposé aux agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière réunissant au moins trois ans de fonctions en cette qualité.

Par dérogation à l'article 2, leur sélection est organisée par leur employeur.

Le jury d'admission défini à l'article 4 prononce leur admission au regard des propositions effectuées par les employeurs.

Les places non pourvues à l'issue de la sélection sont réattribuées aux autres candidats.

II. - Les instituts de formation informent les candidats, avant la date limite de dépôt des dossiers fixée à l'article 7, des modalités d'organisation de la sélection, du nombre de places ouvertes et du calendrier prévisionnel de publication des résultats.

Article 6

Les candidats déposent leur dossier directement auprès de l'institut ou des instituts de formation de leur choix. En cas de regroupement d'instituts, les candidats déposent un seul dossier auprès de l'institut de formation pilote mentionné à l'article 4 et priorisent les instituts du groupement.

Le dossier comporte les pièces suivantes :

1° Une pièce d'identité ;

2° Une lettre de motivation manuscrite ;

3° Un curriculum vitae ;

4° Un document manuscrit relatant, au choix du candidat, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue, soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation. Ce document n'excède pas deux pages ;

5° Selon la situation du candidat, la copie des originaux de ses diplômes ou titres traduits en français ;

6° Le cas échéant, la copie de ses relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires ;

7° Selon la situation du candidat, les attestations de travail, accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de l'employeur (ou des employeurs) ;

8° Le cas échéant, uniquement pour les rentrées de septembre 2020 et de janvier 2021, une attestation de suivi de préparation au concours d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture au cours de l'année 2019-2020 ;

9° Pour les ressortissants hors Union européenne, une attestation du niveau de langue française requis C1 et un titre de séjour valide pour toute la période de la formation.

Selon la formation à laquelle ils s'inscrivent, les candidats peuvent joindre tout autre justificatif valorisant un engagement ou une expérience personnelle (associative, sportive...) en lien avec la profession d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture.

Les candidats en situation de handicap peuvent demander, lors du dépôt de leur dossier, un aménagement des conditions de déroulement de l'entretien prévu à l'article 2.

Article 7

L'institut de formation ou le groupement d'instituts de formation détermine la date limite de dépôt des dossiers de candidature. Pour une rentrée effectuée en septembre, cette date est fixée entre le 25 mai et le 10 juin.

Article 8

Les résultats comportant la liste des candidats admis en formation sont affichés au siège de l'institut de formation et publiés sur internet, dans le respect des conditions en vigueur de communication des données personnelles des candidats.

Chaque candidat est informé personnellement par écrit de ses résultats. Il dispose d'un délai de sept jours ouvrés pour valider son inscription en institut de formation en cas d'admission en liste principale. Au-delà de ce délai, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.

La liste des affectations définitives est transmise par le directeur de l'institut de formation à l'agence régionale de santé.

Article 9

Le bénéfice d'une autorisation d'inscription dans l'une des formations visées au premier alinéa de l'article 1er n'est valable que pour l'année scolaire pour laquelle le candidat a été admis.

Par dérogation au premier alinéa, le directeur de l'institut de formation peut accorder, pour une durée qu'il détermine et dans la limite cumulée de deux ans, un report pour l'entrée en scolarité dans l'institut de formation :

1° Soit, de droit, en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans ;

2° Soit, de façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par le candidat justifiant de la survenance d'un événement important l'empêchant de débiter sa formation.

Tout candidat bénéficiant d'un report d'admission doit, au moins trois mois avant la date de rentrée prévue, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à ladite rentrée.

Article 10

Par dérogation à l'article 9, sur demande écrite, les candidats classés en liste complémentaire et non admis à l'issue de la phase de sélection pour une rentrée en septembre de l'année précédente peuvent être admis après épuisement de la liste complémentaire des instituts en rentrée de janvier, dans le même institut de formation ou dans un autre institut de formation de la région, sous réserve des places disponibles autorisées.

A compter de la date de confirmation d'admission par l'institut, les candidats disposent d'un délai de sept jours ouvrés pour valider leur inscription en institut de formation.

Article 11

L'admission définitive est subordonnée :

1° A la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine ;

2° A la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un certificat médical attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccination prévues le cas échéant par les dispositions du titre Ier du livre Ier de la troisième partie législative du code de la santé publique.

Article 12

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge Arrêté du 22 octobre 2005 - TITRE Ier : CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION. (Ab)
- Abroge Arrêté du 22 octobre 2005 - art. 10 (Ab)
- Abroge Arrêté du 22 octobre 2005 - art. 10 bis (Ab)
- Abroge Arrêté du 22 octobre 2005 - art. 11 (Ab)
- Abroge Arrêté du 22 octobre 2005 - art. 12 (Ab)
- Abroge Arrêté du 22 octobre 2005 - art. 12 bis (Ab)
- Abroge Arrêté du 22 octobre 2005 - art. 13 (Ab)
- Abroge Arrêté du 22 octobre 2005 - art. 13 bis (Ab)
- Abroge Arrêté du 22 octobre 2005 - art. 14 (Ab)
- Abroge Arrêté du 22 octobre 2005 - art. 2 (Ab)
- Abroge Arrêté du 22 octobre 2005 - art. 3 (Ab)
- Abroge Arrêté du 22 octobre 2005 - art. 4 (Ab)
- Abroge Arrêté du 22 octobre 2005 - art. 5 (Ab)
- Abroge Arrêté du 22 octobre 2005 - art. 6 (Ab)
- Abroge Arrêté du 22 octobre 2005 - art. 7 (Ab)
- Abroge Arrêté du 22 octobre 2005 - art. 8 (Ab)
- Abroge Arrêté du 22 octobre 2005 - art. 9 (Ab)
- Abroge Arrêté du 16 janvier 2006 - TITRE Ier : CONDITIONS D'ACCÈS À LA FORMATION. (Ab)
- Abroge Arrêté du 16 janvier 2006 - art. 10 (Ab)
- Abroge Arrêté du 16 janvier 2006 - art. 11 (Ab)
- Abroge Arrêté du 16 janvier 2006 - art. 12 (Ab)
- Abroge Arrêté du 16 janvier 2006 - art. 12 bis (Ab)
- Abroge Arrêté du 16 janvier 2006 - art. 13 (Ab)
- Abroge Arrêté du 16 janvier 2006 - art. 14 (Ab)
- Abroge Arrêté du 16 janvier 2006 - art. 2 (Ab)
- Abroge Arrêté du 16 janvier 2006 - art. 3 (Ab)

- Abroge Arrêté du 16 janvier 2006 - art. 4 (Ab)
- Abroge Arrêté du 16 janvier 2006 - art. 5 (Ab)
- Abroge Arrêté du 16 janvier 2006 - art. 6 (Ab)
- Abroge Arrêté du 16 janvier 2006 - art. 7 (Ab)
- Abroge Arrêté du 16 janvier 2006 - art. 8 (Ab)
- Abroge Arrêté du 16 janvier 2006 - art. 9 (Ab)

DISPOSITION TRANSITOIRE

Article 13

Dans le contexte exceptionnel de mobilisation nationale pour protéger au mieux l'ensemble de la population et éviter les rassemblements et les déplacements propices à la propagation de l'épidémie de covid-19, pour l'année 2020 uniquement, l'entretien prévu à l'article 2 est supprimé. La sélection est effectuée par le seul examen du dossier.

Le dossier fait l'objet d'une cotation par un binôme d'évaluateurs composé, selon la formation concernée, d'un aide-soignant ou d'un auxiliaire de puériculture en activité professionnelle et d'un formateur infirmier ou cadre de santé d'un institut de formation paramédical. Toutefois, en cas d'empêchement lié à la gestion de la crise sanitaire, il est possible de solliciter un deuxième formateur infirmier ou cadre de santé d'un institut de formation paramédical en lieu et place de l'aide-soignant ou auxiliaire de puériculture en activité professionnelle.

Article 14

La directrice générale de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

ANNEXE

CONNAISSANCES ET APTITUDES ATTENDUES POUR SUIVRE LES FORMATIONS CONDUISANT AUX DIPLÔMES D'ÉTAT D'AIDE-SOIGNANT ET D'AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE

Les attendus et critères nationaux sont les suivants :

Attendus	Critères
Intérêt pour le domaine de l'accompagnement et de l'aide à la personne notamment en situation de vulnérabilité	Connaissances dans le domaine sanitaire, médico-social, social ou sociétal
Qualités humaines et capacités relationnelles	Aptitude à faire preuve d'attention à l'autre, d'écoute et d'ouverture d'esprit
	Aptitude à entrer en relation avec une personne et à communiquer

	Aptitude à collaborer et à travailler en équipe
Aptitudes en matière d'expression écrite, orale	Maîtrise du français et du langage écrit et oral
	Pratique des outils numériques
Capacités d'analyse et maîtrise des bases de l'arithmétique	Aptitude à élaborer un raisonnement logique à partir de connaissances et de recherches fiables
	Maîtrise des bases de calcul et des unités de mesure
Capacités organisationnelles	Aptitudes d'observation, à s'organiser, à prioriser les activités, autonomie dans le travail

Les connaissances et aptitudes peuvent être vérifiées dans un cadre scolaire, professionnel, associatif ou autre.

Fait le 7 avril 2020.

Pour le ministre et par délégation :

La cheffe de service, adjointe à la directrice générale de l'offre de soins,
S. Decoopman